



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.192/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le Bureau de Recette des Contributions directes de Rhode-Saint-Genèse a envoyé des avertissements-extraits de rôle en matière de précompte immobilier établis en néerlandais, à un habitant francophone de Woluwe-Saint-Pierre, propriétaire d'un terrain situé à Linkebeek.

Selon le plaignant, ce document lui avait été envoyé en français jusqu'en 1994. Pour l'exercice 1995, il le reçut en néerlandais.

Malgré une demande expresse de sa part pour obtenir le document en français, il le reçut à nouveau en néerlandais pour l'exercice 1996 .

\*  
\* \*

A sa demande de renseignements adressée au ministre des Finances de l'époque, monsieur Philippe Maystadt, en date du 26/11/1996, la CPCL n'a reçu aucune réponse.

\*  
\* \*

Le Bureau des Contributions de Rhode-Saint-Genèse, eu égard à son champ d'activité, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette même région, au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, et à l'article 25 des LLC, un tel service utilise le néerlandais et le français dans ses rapports avec les particuliers habitant une commune périphérique, selon la langue dont les intéressés ont fait usage et demandé l'emploi, c'est-à-dire la langue imposée en la matière aux services locaux de ces communes périphériques.

Il convient de rappeler ici que l'article 25, § 1<sup>er</sup> des LLC, précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas au bénéfice des habitants des communes d'une autre région linguistique.

Dans le cas présent, le plaignant, habitant la commune de Woluwe-Saint-Pierre, n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant d'une commune périphérique tombant dans le champ d'activité du service régional visé, à savoir Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek et Drogenbos, et, pour sa part, le Bureau des Contributions de Rhode-Saint-Genèse ne peut pas s'adresser au plaignant en français.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine DUQUESNE, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.